

Flash info - Partage de la Valeur

Avril 2024

Texte alternatif décrivant l'infographie « Flash info - Partage de la Valeur ».

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Cette infographie détaille les impacts de la **Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023** sur le partage de la valeur. Ses principaux objectifs sont de renforcer le dialogue social et d'associer les salariés à la performance de l'entreprise.

2. NOUVELLES OBLIGATIONS PAR TAILLE D'ENTREPRISE

➤ **Entreprises d'au moins 50 salariés**

Elles ont une **obligation de négocier avant le 30 juin 2024**.

- **Objet de la négociation** : Définir ce qu'est une augmentation exceptionnelle du bénéfice et les modalités de partage de cette valeur avec les salariés.
- **Critères de définition** : Taille de l'entreprise, secteur d'activité, bénéfices réalisés, etc..
- **Entreprises exclues** : Celles ayant déjà mis en place un accord de participation/intéressement avec une clause spécifique sur les bénéfices exceptionnels, ou un régime de participation avec une formule dérogatoire plus favorable que la formule légale.
- **Dispositifs possibles** : Intéressement, supplément de participation ou abondement sur un plan d'épargne.

➤ **Entreprises de 11 à 49 salariés**

Elles ont l'**obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur au 1^{er} janvier 2025**.

- **Condition de déclenchement** : Avoir réalisé un bénéfice net fiscal au moins égal à **1% du chiffre d'affaires** pendant 3 exercices consécutifs (les exercices 2022, 2023 et 2024 sont examinés pour l'obligation de 2025).
 - *Note pour l'économie sociale et solidaire : Résultat excédentaire $\geq 1\%$ des recettes.*
- **Entreprises exclues** : Entreprises individuelles, Sociétés anonymes à participation ouvrière, ou celles déjà couvertes par l'un des dispositifs de partage.
- **Dispositifs possibles** : Participation, Intéressement, Abondement sur plan d'épargne salariale, ou Prime de partage de la valeur (PPV).
 - *Ce dispositif est expérimental pour 5 ans (exercices ouverts après le 31 déc. 2024).*

3. ZOOM SUR LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

C'est une nouvelle source d'alimentation des plans d'épargne salariale et retraite qui peut être abondée.

- **Fréquence** : Jusqu'à 2 primes par an.
- **Régime social et fiscal** : Maintien de l'exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (jusqu'au 31 décembre 2026).